

Royaume

D'ARAUCANIE & DE PATAGONIE



Statuts

*L'Ordre des Décorés et des Médailles*

LA CONSTELLATION DU SUD

ROYAUME  
D'ARAUCANIE & DE PATAGONIE

Statuts

DE

L'ORDRE DES DÉCORÉS ET DES MÉDAILLÉS

DE

LA CONSTELLATION DU SUD



PARIS  
IMPRIMERIE L. GUÉRIN ET C<sup>ie</sup>  
26, RUE DES PETITS-CARREAUX, 26

# ROYAUME D'ARAUCANIE & DE PATAGONIE

---

ORDRE DES DÉCORÉS ET DES MÉDAILLÉS

DE

LA CONSTELLATION DU SUD

*Cet Ordre a été créé par Sa Majesté Orélie-Antoine 1<sup>er</sup>, et réglementé définitivement par S. M. Achille 1<sup>er</sup> ; il se compose de deux Sections parfaitement distinctes :*

*Les Décorés de la Constellation du Sud et les Médailleurs.*

---

---

## PREMIÈRE SECTION

Ordre des Décorés de la Constellation du Sud

---

---

# STATUTS

---

## TITRE I.

*Organisation de l'Ordre.*

ARTICLE PREMIER. — L'ordre des Décorés de la Constellation du Sud a été institué pour assurer par des témoignages d'honneur, une récompense aux services rendus à la Couronne, tant dans la carrière des armes que dans celles de l'Administration, de la Magistrature, des Arts, des Lettres ou de l'Indus-

tric ; il est spécialement réservé aux personnes qui ne sont pas de race latine et n'appartiennent à aucune branche du catholicisme ; il ne peut être donné aux Européens que dans de rares exceptions, et pour de grands services rendus ; il est étranger à toute considération politique.

ART. 2. — La Grande Maîtrise appartient au Roi ; le nombre des Membres est illimité et dépend de la volonté du Grand Maître qui doit toujours être un Prince, ou à son défaut, une Princesse de la maison d'Araucanie.

ART. 3. — Le Conseil de l'Ordre est composé de quatre dignitaires ou décorés ; d'un Grand Chancelier et d'un Secrétaire de Chancellerie nommés par le Grand Maître.

ART. 4. — L'Ordre des Décorés de la Constellation du Sud se compose de quatre classes, savoir :

1<sup>re</sup> classe. — Grand Cordon ;

2<sup>e</sup> classe. — Commandeur ;

3<sup>e</sup> classe. — Officier ;

4<sup>e</sup> classe. — Chevalier.

ART. 5. — Le Grand Collier est réservé aux Chefs d'Etats ou de Tribus et à leurs épouses.

ART. 6. — Les grades sont conférés aux personnes des deux sexes, sans aucune redevance et sans droit de Chancellerie ; chaque nomination sera consacrée par un diplôme envoyé gratuitement au Titulaire et revêtu du sceau et de la signature du Grand Maître.

## TITRE II

### *Insignes de l'Ordre*

ART. 7. — Les insignes de l'Ordre sont :

1<sup>o</sup> Le Grand Collier qui est formé par une chaîne d'étoiles en argent à 5 branches ; à ce grand Collier est suspendu la Croix grand module désignée ci-après.

2<sup>o</sup> La Croix grand module dont la dimension est de 5 centimètres, se compose d'une étoile en émail blanc à 5 branches et à petite bordure d'or, cantonnée de quatre petites étoiles de même ; elle est posée à jour, entourée

d'une branche d'olivier et d'une de palmier en émail vert, à nervures argentées ; les deux branches sont réunies dans le bas par un nœud d'argent et le tout est surmonté d'une couronne Royale aussi en argent, dont le sommet est orné d'un croissant. Sur le milieu de la grande étoile en émail blanc, le nom du Grand-Maitre doit toujours être gravé en lettres d'or.

3° La Croix petit module dont la dimension n'aura que 4 centimètres, sera identiquement semblable à la précédente ; comme elle, elle n'aura point de revers et les belières des deux croix seront en argent.

ART. 8. — Le ruban de l'Ordre de la Constellation du Sud est vert avec liseré rouge.

Le Grand Cordon aura la largeur de 10 centimètres en soie verte moirée, avec liseré rouge, large de 5 millimètres et placé à 5 millimètres de chaque bord ; il se portera en écharpe de droite à gauche. A la cocarde du Grand Cordon est suspendue la Croix de l'Ordre grand module.

Les Commandeurs porteront cette Croix suspendue au cou par le ruban de l'Ordre de la largeur de 4 centimètres.

Les Officiers et les Chevaliers porteront la Croix petit module sur le côté gauche de la poitrine, suspendue par le ruban de l'Ordre, chargé d'une rosette pour les officiers.

---

---

## DEUXIÈME SECTION

### Société des Médailleurs de la Constellation du Sud

---

---

# STATUTS

---

---

## § I

### *But et Composition de la Société*

## TITRE I

ARTICLE PREMIER. — La Société des Médailleurs de la Constellation du Sud, créée par Sa Majesté Orléans-Antoine 1<sup>er</sup>, le 8 septembre 1875, est une Association libre fondée sous le haut patronage perpétuel du Roi d'Arauca-

nie et de Patagonie, surveillée par un Conseil suprême ; elle est purement humanitaire et elle n'entreprend aucune opération commerciale ni autre, de quelque nature que ce soit, pouvant l'engager elle-même ou ses membres dans un trafic quelconque ; de sorte qu'elle ne peut avoir ni bénéfice, ni perte.

ART. 2. — Tout en récompensant les services rendus par ceux qui s'intéressent à la prospérité du Royaume d'Araucanie-Patagonie, la Société a pour but :

1<sup>o</sup> De coopérer à introduire parmi les indigènes de l'Extrême-Sud du continent Américain, les Sciences, les Arts et Métiers, le Commerce, l'Agriculture et tous les éléments du progrès et de la civilisation.

2<sup>o</sup> D'y porter le personnel nécessaire pour y établir des missions, fonder des écoles et introduire les Sciences, et diriger tous les établissements fondés ou protégés par la Société.

3<sup>o</sup> De fournir aux indigènes les livres élémentaires, des instruments aratoires pour cultiver leurs champs, pour les ensemercer et les objets de 1<sup>re</sup> nécessité que leur état actuel peut réclamer.

4<sup>o</sup> De fournir aux déshérités de toutes les parties du monde les moyens d'aller s'établir dans le Royaume d'Araucanie-Patagonie.

ART. 3. — Le siège de la Société est à Perquencot (Araucanie) ; elle pourra avoir des succursales à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, dans toutes les villes où le besoin l'exigera.

Chaque succursale sera représentée par un Conseil et elle sera installée par un Président-fondateur, nommé par décret du Roi.

ART. 4. — La Société se subdivise en 4 parties : 1<sup>o</sup> Religion ; 2<sup>o</sup> Sciences, littérature, Beaux-Arts ; 3<sup>o</sup> Industrie ; 4<sup>o</sup> Arts, Métiers et Agriculture ; elle compte en tout quatre classes ; savoir :

- Les Délégués ou Membres du Conseil Suprême ;
- Les Présidents et les Présidents d'honneur ;
- Les Vice-Présidents et les Vices-Présidents d'honneur ;
- Les Membres actifs et les Membres d'honneur.

## TITRE II

### *Des Membres de la Société.*

#### § I

ART. 5. — La Société, dont les Membres seront nommés par le Roi ou en son nom, par un Délégué spécial, se compose de tous les adhérents

aux présents Statuts, sans distinction de sexe ou de nationalité. Chaque membre choisira la subdivision à laquelle il voudra se dédier et dans laquelle il jugera pouvoir servir utilement la Société.

ART. 6. — Les personnes qui voudront être admises à faire partie de la Société comme Membres actifs, doivent :

1° En faire la demande écrite au Président de Conseil, en faisant acte d'adhésion aux présents Statuts, et ce, après avoir été médaillés pour leur dévouement à la cause Araucanienne.

2° Donner leur photographie pour être gardée dans l'album général du Conseil Suprême;

3° Verser en entrant la somme de 100 francs, et 4° verser annuellement, pendant 4 ans, une cotisation de 25 francs, moyennant quoi, par faveur spéciale et par contrat particulier, les Membres actifs de la Société auront droit, en Araucanie-Patagonie, à 5 hectares de terres labourables, par chaque 25 francs qu'ils auront versés. Quant aux autres Membres de la Société, Présidents, Vice-Présidents et Membres d'honneur, ils n'auront à verser aucune somme d'argent, leur nomination étant purement honorifique.

§ 2

*Signes distinctifs de la Société.*

ART. 7. — Le signe distinctif des Membres de la Société est une médaille formée par une croix blanche cantonnée par quatre étoiles de même, et le tout posé à jour, sera entouré d'une branche d'olivier et d'une de palmier en émail; le tout surmonté d'une couronne Royale dorée.

ART. 8. — La Médaille a la dimension de 5 centimètres pour les hauts dignitaires et Membres du Conseil Suprême.

Ils la porteront au cou, suspendue par une chaîne formée de petites étoiles en or à laquelle la médaille sera reliée par un nœud de ruban ou en émail aux couleurs de la Société.

Pour les Présidents et Présidents d'honneur, elle a le diamètre de 4 centimètres. Ils la porteront également au cou suspendue à un ruban vert iséré rouge, de la largeur de 4 centimètres.

Les Vice-Présidents, les Vice-Présidents d'honneur, Membres et Membres d'honneur porteront la médaille sur le côté gauche de la poitrine, suspendue au même ruban d'une largeur de 3 centimètres, chargé d'une rosette pour les Vice-Présidents.

ART. 9. — Le Costume se compose d'une tunique en drap noir brodé de gaze en or, à la forme militaire, avec boutons en or chargés d'une étoile, et collet droit avec une étoile brodée en or. Deux nœuds de grosse torsade en or

à la place d'épaulettes, pantalon en drap noir avec galon en or pour les dignitaires et sans galon pour les simples Membres. L'épée à la garde en or; chapeau bicorne avec cocarde aux couleurs nationales, (bleu, blanc, vert).

Les Membres du Conseil Suprême porteront à leur collet 3 rangs de galons en or, de la largeur de 10 millimètres et leur chapeau orné de plumes noires.

Les Présidents le charge de 2 rangs de la même largeur, les Vice-Présidents d'un seul.

ART. 10. — Les Dames en costume de Membres seront en noir et porteront une petite tunique de velours noir chargée de tous les insignes distinctifs de leurs grades.

### TITRE III

#### *Dispositions générales et transitoires.*

##### § 1

ART. 11. — Jusqu'à ce que les relations entre les autres Etats et le Royaume d'Araucanie et de Patagonie soient en pleine organisation, le Roi, s'il le croit nécessaire nommera un Délégué avec le titre de « Délégué du Conseil Suprême », qui le représentera en Europe, afin de surveiller l'organisation de la présente Société.

##### § 2

#### *De l'avoir de la Société.*

ART. 12. — L'avoir de la Société se compose :

- 1<sup>o</sup> Des cotisations présentées par l'article 6.
- 2<sup>o</sup> Des dons faits en argent ou en marchandises, pour être employés comme il est dit à l'article 2 des présents Statuts.
- 3<sup>o</sup> Des concessions faites par le Roi, en vertu du décret du 8 septembre 1875.

##### § 3

#### *Des dépenses de la Société.*

ART. 13. — Les dépenses sont :

Les frais d'impression, de correspondance et de bureaux; les frais de voyage des émigrants, de leur installation, des achats de marchandises et de leur transport.

ART. 14. — Aucune dépense ne pourra être faite sans l'approbation du Roi.